



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



General Fisheries
Commission for
the Mediterranean



INTERNATIONAL YEAR OF
ARTISANAL FISHERIES
AND AQUACULTURE
2022



Rome, 3 novembre 2022

Consultation sur les principales questions liées au développement durable du secteur de la pêche artisanale, aux indicateurs socioéconomiques qui concernent la pêche artisanale et au Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire

Les participants au processus de consultation organisé par le Conseil consultatif pour la mer Méditerranée (MEDAC) à Rome, le 30 juin 2022, en collaboration avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs et de la célébration de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales 2022 (AIPAA), ont mis en évidence le rôle social, environnemental et culturel de la pêche artisanale dans les communautés côtières européennes et se sont félicités des travaux du MEDAC dans ce domaine, constatant que, depuis sa création, l'organisation a toujours pris en compte les caractéristiques et les spécificités de la pêche artisanale dans le bassin méditerranéen.

Ont participé au processus de consultation les membres du MEDAC et des représentants de la Plateforme maghrébine pour la Pêche Artisanale (PMPA) et l'Association Tunisienne pour le Développement de la Pêche Artisanale (ATDEPA), dénommés ci-après « le groupe ».

En ce qui concerne la pêche artisanale, le MEDAC est déjà convenu des considérations indiquées ci-dessous (Réf. 312/2019):

Le MEDAC applique une politique d'ouverture, comme indiqué dans le paragraphe 1 de l'article 3 de ses Statuts: «Toute organisation européenne ou nationale représentant le secteur de la pêche, et tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la Politique commune de la pêche de la zone concernée, peut demander à devenir membre du MEDAC». Ce principe est par ailleurs réaffirmé dans le paragraphe 3 de l'article 4 des Statuts: «La proportion 60/40 sera strictement respectée au Comité exécutif, tandis qu'à l'Assemblée générale, cette proportion sera un objectif vers lequel tendre, sans pour autant exclure aucune organisation souhaitant devenir membre du MEDAC.»

En outre, le paragraphe 7 de l'article 5 des Statuts du MEDAC dispose que «le Comité exécutif est composé de 25 membres, dans le respect de la proportion 60 pour cent/40 pour cent», et que «après avoir consulté la Commission européenne, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Président, décider d'élire jusqu'à 30 membres au Comité exécutif afin d'assurer une représentation appropriée de la petite pêche». L'Assemblée générale n'a toutefois pas décidé d'élire 30 membres au Comité exécutif, car les associations qui participent au Comité exécutif faisaient déjà nettement prévaloir la représentation de la pêche artisanale.

D'après le règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission européenne, les organes de l'organisation, dans le cadre de leurs délibérations, veillent à ce que toutes les parties prenantes soient représentées de manière large et équilibrée. En outre, comme indiqué par les membres du MEDAC qui ont contribué à la Conférence de haut niveau de la CGPM sur la pêche artisanale (Malte, septembre 2018), chaque organisation d'artisans pêcheurs de la Méditerranée œuvrant au sein de l'Union européenne est représentée par un membre du MEDAC, à savoir: l'Espagne (Cofradías de Pescadores), la Croatie (Chambre croate du commerce et de l'artisanat), la France (Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) et comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse), Malte (Għaqda Koperattiva tas-Sajd), Chypre (Association panchyprite des pêcheurs professionnels) et l'Italie (coopératives et organisations d'armateurs italiennes). L'organisation représentée par la Slovénie est la seule de ce pays au sein du MEDAC et a été confirmée par les États membres. En ce qui concerne la Grèce, aucune organisation n'a jusqu'à présent représenté de manière large les artisans pêcheurs du pays. Les artisans pêcheurs sont donc, d'une manière générale, largement représentés au sein de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

Au sujet des futures mesures présentées par le représentant du Secrétariat de la CGPM lors de la réunion qui s'est tenue à Rome le 30 juin 2022 dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs et de l'AIPAA, le groupe s'est entendu sur les avis communs suivants en ce qui concerne les instrument régionaux liés à la pêche artisanale, en particulier au sujet des futures mesures visant la pêche artisanale en mer Méditerranée:

- **COLLECTE DE DONNÉES: Données socioéconomiques portant sur les caractéristiques de la pêche artisanale**

- tendance en matière de nombre total de navires
- tendance en matière de navires actifs par sous-région méditerranéenne
- tendance en matière de navires actifs par pays
- pourcentage du nombre total de navires inactifs par pays (%)
- âge moyen des navires (années)
- tendance en matière de jours de pêche dans la mer Méditerranée (jours)
- tendance en matière de jours de pêche par pays
- tendance en matière de captures par unité d'effort (kg)
- tendance en matière de valeur des débarquements en mer Méditerranée (EUR)
- valeur des débarquements par pays
- coût de la main-d'œuvre
- tendance en matière d'équipages et d'équivalents plein temps (EPT) dans la mer Méditerranée (nombre de personnes)
- tendance en matière de nombre d'EPT
- tendance en matière d'équipages par pays

- **INTERACTIONS ENTRE LA PÊCHE ARTISANALE ET LA PÊCHE DRÉCRÉATIVE**

Le groupe a dressé conjointement la liste suivante des principales espèces ciblées dans le cadre de la pêche récréative:

Principales espèces ciblées dans les eaux méditerranéennes de l'UE, par type de pêche		
Pêche côtière	Pêche par navire	Pêche sous-marine
<i>Argyrosomus regius</i>	<i>Argyrosomus regius</i>	<i>Argyrosomus regius</i>
<i>Belone belone</i>	<i>Auxis thazard</i>	<i>Balistes capriscus</i>
<i>Conger conger</i>	<i>Balistes capriscus</i>	<i>Conger conger</i>
<i>Coryphaena hippurus</i>	<i>Belone belone</i>	<i>Dentex dentex</i>
<i>Dentex dentex</i>	<i>Conger conger</i>	<i>Dicentrarchus labrax</i>
<i>Dicentrarchus labrax</i>	<i>Coriphaena hippurus</i>	<i>Diplodus spp</i>
<i>Diplodus spp</i>	<i>Dentex dentex</i>	<i>Diplodus cervinus</i>
<i>Epinephelus aeneus</i>	<i>Dicentrarchus labrax</i>	<i>Diplodus puntazzo</i>
<i>Epinephelus costae</i>	<i>Diplodus spp</i>	<i>Diplodus sargus</i>
<i>Euthynnus alletteratus</i>	<i>Epinephelus aeneus</i>	<i>Epinephelus aeneus</i>
<i>Labrus merula</i>	<i>Epinephelus costae</i>	<i>Epinephelus costae</i>
<i>Labrus viridis</i>	<i>Epinephelus marginatus</i>	<i>Epinephelus marginatus</i>
<i>Lichia ama</i>	<i>Euthynnus alletteratus</i>	<i>Labrus merula</i>
<i>Lithognathus mormyrus</i>	<i>Labrus merula</i>	<i>Labrus viridis</i>
<i>Loligo vulgaris</i>	<i>Labrus viridis</i>	<i>Lichia ama</i>
<i>Mugilidae spp</i>	<i>Lichia ama</i>	<i>Lithognathus mormyrus</i>
<i>Mullus surmuletus</i>	<i>Lithognathus mormyrus</i>	<i>Loligo vulgaris</i>
<i>Oblada melanura</i>	<i>Loligo vulgaris</i>	<i>Lophius piscatorius</i>
<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Lophius piscatorius</i>	<i>Mugilidae sp</i>
<i>Pagrus auriga</i>	<i>Mugilidae sp</i>	<i>Mullus surmuletus</i>
<i>Phycis phycis</i>	<i>Mullus surmuletus</i>	<i>Muraena helena</i>
<i>Pomatomus saltatrix</i>	<i>Mycteroperca rubra</i>	<i>Mycteroperca rubra</i>
<i>Psetta maxima</i>	<i>Naucrates ductor</i>	<i>Octopus vulgaris</i>
<i>Sarda sarda</i>	<i>Oblada melanura</i>	<i>Pagrus auriga</i>
<i>Sarpa salpa</i>	<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Phycis phycis</i>
<i>Sciaena umbra</i>	<i>Pagellus acarne</i>	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>
<i>Scomber spp</i>	<i>Pagellus bogaraveo</i>	
<i>Scorpaena porcus</i>	<i>Pagellus erythrinus</i>	

Principales espèces ciblées dans les eaux méditerranéennes de l'UE, par type de pêche		
Pêche côtière	Pêche par navire	Pêche sous-marine
<i>Seriola dumerili</i> <i>Serranus scriba</i> <i>Sparus aurata</i> <i>Sphyraena sphyraena</i> <i>Sphyraena viridiensis</i> <i>Symphodus tinca</i> <i>Todarodes sagittatus</i> <i>Trachinotus ovatus</i> <i>Trachurus spp</i> <i>Umbrina cirrosa</i>	<i>Pagrus auriga</i> <i>Pagrus pagrus</i> <i>Phycis phycis</i> <i>Plectorhinchus mediterraneus</i> <i>Polyprion americanus</i> <i>Pomatomus saltatrix</i> <i>Sarda sarda</i> <i>Sarpa salpa</i> <i>Sciaena umbra</i> <i>Scomber spp</i> <i>Scorpaena porcus</i> <i>Scorpaena scrofa</i> <i>Sepia officinalis</i> <i>Seriola dumerili</i> <i>Serranus scriba</i> <i>Sparisoma cretense</i> <i>Sparus aurata</i> <i>Sphyraena sphyraena</i> <i>Sphyraena viridiensis</i> <i>Spondylosoma cantharus</i> <i>Symphodus tinca</i> <i>Tetrapturus belone</i>	<i>Pomatomus saltatrix</i> <i>Sarda sarda</i> <i>Sarpa salpa</i> <i>Sciaena umbra</i> <i>Scorpaena porcus</i> <i>Scorpaena scrofa</i> <i>Sepia officinalis</i> <i>Seriola dumerili</i> <i>Serranus scriba</i> <i>Sparisoma cretense</i> <i>Sparus aurata</i> <i>Sphyraena viridiensis</i> <i>Spondylosoma cantharus</i> <i>Symphodus tinca</i>

Compte tenu de la nécessité de se concentrer sur certaines des espèces répertoriées ci-dessus, le groupe a arrêté la liste suivante des espèces¹ qui, de l'avis des parties prenantes, d'une part présentent un intérêt pour la pêche récréative et d'autre part pourraient être menacées:

- *Sparus aurata*
- *Dicentrarchus labrax*
- *Dentex dentex*
- *Epinephelus marginatus*
- *Sciaena umbra*
- *Umbrina cirrosa*

Concernant ces espèces, le groupe a recommandé d'un commun accord de:

- mener une évaluation des stocks, afin de convenir d'orientations sur les choix possibles en matière de gestion;
- les inclure dans les plans de gestion pluriannuels de la pêche en Méditerranée, en tenant compte de l'écologie de chaque espèce.

En outre, en ce qui concerne les éventuelles futures mesures de la CGPM liées aux interactions entre la pêche artisanale et la pêche récréative, et compte tenu des principaux problèmes liés à ces interactions, le groupe est convenu des avis suivants:

- la pêche récréative est une pêche non commerciale qui exploite des ressources biologiques marines à des fins récréatives, touristiques ou sportives, ou en vue d'une consommation personnelle²;
- les engins et méthodes de pêche récréative sont les suivants: lignes, harpons, filets, pièges, nasses et lignes fixes;

¹ La PEPMA souligne que la liste ne peut être exhaustive et contraignante mais qu'une gestion adaptative qui prend en compte la variété des environnements méditerranéens, des méthodes de pêche, des espèces cibles et des priorités de gestion doit être mise en œuvre. La PEPMA suggère comme liste initiale d'espèces prioritaires : *Epinephelus spp*, *Diplodus sargus*, *Dentex dentex*, *Diplodus vulgaris*, *Pagellus erythrinus* et *Dicentrarchus labrax*.

² FACOPE souligne que la « consommation personnelle » ne devrait pas être incluse dans le concept de pêche récréative. Au contraire, selon l'EAA et l'IFUSA, le concept de consommation personnelle est très pertinent et approprié pour apparaître dans la définition de la pêche récréative, et ceci est reflété dans le Groupe de Travail sur les Enquêtes sur la Pêche Récréative du CIEM dans sa définition de 2013 et dans le « code de pratique de l'EIFAC pour la pêche récréative » (2007) : www.fao.org/3/i0363e/i0363e.pdf.

- mesures de conservation³;
- interdictions – il sera interdit de pratiquer la pêche récréative (toutes modalités comprises) sans permis ou autorisation de pêche valides;
- les engins et les pratiques autorisés dans le cadre de la pêche de loisir sont les suivants (il faudrait évaluer les effets des différents types d'engins et de pratiques):
 - cannes, lignes à main et lignes de traîne utilisées sans aide électromécanique⁴ dépassant une puissance de 800 W⁵;
 - les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (PCC), sur la base de l'évaluation des stocks et de l'évaluation de l'impact⁶, peuvent limiter la quantité d'engins et d'accessoires autorisés par pêcheur (par exemple, le nombre de palangres et d'hameçons, le nombre de pièges et de nasses ou le nombre d'appâts)⁷ et peuvent définir d'autres règlements spécifiques pour les engins⁸ passifs⁹;
 - les PCC, sur la base des avis scientifiques les plus récents, peuvent adopter des mesures supplémentaires pour réglementer la pêche récréative, notamment des limites de débarquements et des fermetures spatiales et temporelles (en fonction des zones de reproduction cartographiées, des saisons de reproduction, de la présence de bancs de reproducteurs ou de la concentration d'alevins).

- **MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION RÉGIONAL POUR LA PÊCHE ARTISANALE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE (PAR-SSF)**

Le groupe souhaiterait profiter de l'occasion pour attirer l'attention sur les recommandations suivantes (sans ordre particulier):

- Chaîne de valeur: Encourager les pêcheurs, leurs coopératives ou leurs organisations de producteurs à réaliser eux-mêmes la première transformation des débarquements, afin d'accroître la durée de vie des produits.
- Renforcement des capacités: Encourager l'organisation de formations professionnelles pour les pêcheurs sur terre et en mer, afin de faciliter le renouvellement générationnel. Protéger et préserver les aspects traditionnels et culturels de la pêche artisanale.
- Travail décent: Promouvoir le travail décent et l'amélioration des conditions de travail, ainsi que la protection sociale de tous les travailleurs du secteur de la pêche artisanale.
- Rôle des femmes: Les femmes doivent avoir les mêmes possibilités et les mêmes droits dans le secteur et il faut que leur rôle soit reconnu tout au long de la chaîne de valeur.
- Climat et environnement: Aider et soutenir les communautés d'artisans pêcheurs touchées par le changement climatique ou par des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. En

³ FACOPE suggère d'ajouter un paragraphe 9 sur les « espèces autorisées pour la pêche récréative : les PCC peuvent établir des limitations sur la liste des espèces, ainsi que sur le nombre de spécimens ou le poids des captures ».

⁴ La CIPS et la FIPSAS ne sont pas en accord avec la limitation de cet outil car aucune indication scientifique de l'impact des aides électromécaniques n'est apportée et la valeur socio-économique de cette activité de pêche récréative n'est pas prise en compte. EAA est du même avis et ajoute que certaines personnes handicapées seraient privées de leur passe-temps si toute aide électromécanique devait être interdite.

⁵ WWF suggère de supprimer « dépassant une limite de puissance de 800W ».

⁶ La CIPS et FIPSAS ont supprimé "sur la base de l'évaluation des stocks et de l'évaluation de l'impact". La référence à l'évaluation du stock et à l'évaluation de l'impact semblerait trop vague, étant donné qu'il s'agit de critères relatifs à des décisions concernant un stock spécifique plutôt qu'un engin spécifique. Par conséquent, la CIPS et la FIPSAS proposent une légère reformulation du paragraphe 7 afin de le rendre plus cohérent, tout en laissant la possibilité aux PCC d'introduire des réglementations plus détaillées pour les engins et les accessoires, le cas échéant.

⁷ La CIPS et FIPSAS suggèrent de supprimer le contenu entre parenthèses.

⁸ WWF a supprimé : « (par exemple, le nombre de palangres et d'hameçons, le nombre de pièges et de nasses ou le nombre d'appâts) » et « d'appâts » et « et peuvent définir d'autres règlements spécifiques pour les engins passifs ».

⁹ LA CIPS et FIPSAS ne sont pas en accord avec le terme « passif » et suggèrent « certains ».

particulier, prendre en compte et gérer les conséquences des débris marins en mobilisant directement les pêcheurs.